

Texte adopté par le CE le 10.09.2020

Ordonnance modifiant l'ordonnance relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

du 10.09.2020

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **821.40.73**

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 6a de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière), entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2020;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

I.

L'acte RSF [821.40.73](#) (Ordonnance relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 17.08.2020) est modifié comme il suit:

Art. 3 al. 3 (nouveau)

³ La «task force» dispose d'une cellule de renseignements sanitaires qui recollecte et analyse les données pour suivre la situation épidémiologique. En fonction de l'évolution, les différentes autorités décisionnelles ou exécutives sont informées notamment des faits pouvant influencer le prononcé, la modification ou la révocation d'une décision.

Art. 6 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 4** (nouveau)

Autorisations pour les rassemblements, les événements et les manifestations non politiques et non commerciaux (*titre médian modifié*)

¹ Les rassemblements, les événements ou les manifestations non politiques et non commerciaux réunissant plus de 300 personnes sont soumis à autorisation du préfet.

² La demande de rassemblements, d'événements et de manifestations non politiques et non commerciaux comprend un plan de protection renforcé.

⁴ L'autorisation pour les grandes manifestations (plus de 1000 personnes), au sens de l'article 6a de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020, est délivrée par le préfet du district concerné, sur le préavis de la Police cantonale et en coordination avec le Service du médecin cantonal.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL